

**Décret n° 2026-66 du 30 avril 2026, fixant le salaire minimum agricole garanti.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3.

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins, comme suit :

- 21.336 dinars par journée de travail effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- 22.400 dinars par journée de travail effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,
- 23.520 dinars par journée de travail effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est fixé d'une manière uniforme, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- Pour les travailleurs spécialisés :
  - 1.138 dinars par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - 1.195 dinars par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,
  - 1.255 dinars par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- Pour les travailleurs qualifiés :
  - 2.140 dinars par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - 2.247 dinars par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,
  - 2.359 dinars par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 5 - L'augmentation du salaire minimum agricole garanti s'applique aux pensions de retraite ainsi qu'au montant des pensions de retraite servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Issam Lahmer**

*Le Président de la  
République*

**Kaïs Saïed**